

**COMMUNE DE FLEURY  
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

*Police Municipale*  
FR/LC

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°200-2023**

**OBJET** : Police des plages de Saint-Pierre la Mer et les Cabanes de Fleury et de la bande des 300 mètres, surveillance de la baignade et des activités nautiques

**Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2212-5 et L 2213-23,

VU les articles L 1332-2 et 1342-4 du code de la santé publique,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté préfectoral n°019-2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée

VU l'arrêté préfectoral n°100/2023 du 05 mai 2023 de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 m bordant la commune de Fleury d'Aude,

VU l'arrêté municipal 165-2022 du 24 mai 2022 portant réglementation et police des plages de Saint-Pierre la Mer et des Cabanes de Fleury,

VU l'arrêté municipal n°111-2023 du 11 avril 2023 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fleury d'Aude

VU le Plan de balisage maritime de la commune de Fleury d'Aude,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer les conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'accès et l'utilisation des plages, la pratique de la baignade et des sports nautiques dans la bande des 300 mètres, de définir les plages autorisées aux chiens, en vue d'assurer la sécurité au public ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°165-2022 du 24 mai 2022 relatif à la réglementation et la police des plages de Saint-Pierre La Mer et des Cabanes de Fleury d'Aude est abrogé.

### TITRE 1 : ACCES ET UTILISATIONS DES PLAGES

**Article 2 :** L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule, sur toute l'étendue des plages sauf aux véhicules de secours, d'interventions, de services publics et de nettoyage des plages.

Les agents du service d'ordre sont autorisés à circuler en QUAD ou en véhicule identifié 4x4, pour la surveillance et la sécurité des usagers des plages de la commune de Fleury d'Aude.

**Article 3 :** Pour des motifs de protection de la santé publique et de promotion des actions menées par la ligue contre le cancer, conformément à l'arrêté municipal n°158-2016 du 29 juillet 2016, il est interdit de fumer sur la plage de Saint-Pierre-La-Mer, située entre le rocher et l'Hôtel le Neptune, ainsi que dans les eaux de baignade situées dans le prolongement de ladite plage, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus. Ce périmètre est matérialisé sur site par une signalisation de part et d'autres de la zone.

**Article 4 :** Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus, l'accès aux plages est interdit à tous les animaux domestiques, et notamment aux chiens, même s'ils sont tenus en laisse, à l'exception de deux portions de plages définies comme suit :

1/ Plage de Saint-Pierre La Mer sur la partie non surveillée, située au droit du point Est de la zone 12 de l'annexe 1 réservée aux embarcations à voile non immatriculées (début de zone : point GPS N 43°11'27.84''E 003°12'28.71'') sur une bande de 200 m côté Est (Fin de zone : Point GPS N 43°11'33.10''E 003°12'34.60'')

2/ Plage des Cabanes de Fleury sur la partie située au droit du point intérieur Est de la zone 13 de l'annexe 1 chenal réservé aux embarcations à voile non immatriculées (début de zone : point GPS N 43°12'37.57''E 003°14'05.56'') sur une bande de 100 m côté Ouest (Fin de zone : Point GPS N 43°12'35.52''E 003°14'01.92'')

Ces deux portions de plages sont matérialisées sur site par une signalisation de part et d'autres de chaque zone. Les animaux (chiens, chats) doivent être tenus en laisse et les déjections doivent être ramassées par le propriétaire sous peine de verbalisation. Les chiens catégorisés doivent être muselés et les propriétaires doivent être en possession des documents administratifs de l'animal.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus, la présence des animaux domestiques (chiens, chats) sur les plages de la commune est autorisée et soumise aux prescriptions suivantes :

- obligation de ramassage des déjections sous peine de verbalisation
- les animaux sont tenus en laisse

Sont autorisés sur les plages, toute l'année :

- Les chiens guides pour les personnes non voyantes
- Les chiens d'assistance accompagnant les personnes handicapées moteur,
- Les chiens utilisés par les services de sécurité et de secours

**Article 5 :** Les promenades équestres sur les plages de la commune sont autorisées du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, la journée.

**Article 6 :** Par mesure de sécurité, il est interdit d'allumer des feux sur la plage et sur la bande littoral et maritime.

**Article 7 :** Il est interdit aux usagers des plages de troubler la tranquillité publique par des jeux, par des cris ou bruits causés sans nécessité.

L'usage des postes radios ou autre émetteurs de sons est interdit sur la plage, sauf en cas d'écouteurs individuels.

**Article 8 :** Il est interdit de camper sur les plages, de jour comme de nuit ainsi que d'y dormir la nuit en raison des travaux de nettoyage mécanique de la plage.

**Article 9 :** Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage ou à la mer des papiers, détritiques, sacs plastiques, déchets, débris de verre ou autres corps durs, de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans lesquels elle circule ou qu'elle occupe même provisoirement.

**Article 10 :** Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser des personnes présentes.

Les jeux collectifs ne peuvent se dérouler que sur des emplacements situés en retrait des zones de repos des baigneurs.

**Article 11 :** Les vols des cerfs-volants de compétition sont interdits sur toutes les plages de la commune. Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, les vols des autres cerfs-volants sont autorisés à partir de 20H00 sous la responsabilité de l'utilisateur. En dehors de cette période, les vols de cerfs-volants sont autorisés à tout moment

**Article 12 :** L'utilisation de détecteurs de métaux est autorisée sur les plages de la commune de Fleury d'Aude, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, après 20H00, sous réserve du respect de la tranquillité publique ; En dehors de cette période, ils peuvent être utilisés à tout moment. Les utilisateurs de détecteurs de métaux s'engagent à respecter les prescriptions suivantes :

- Ne laisser aucun déchet susceptible de causer un danger (ferrailles, objets tranchants) en l'évacuant dans les containers ;
- Baliser et signaler à la mairie ou à la gendarmerie de Gruissan, la découverte d'engins explosifs ou dangereux ;
- Déposer en mairie tout objet personnel identifiable ;
- En cas de découverte d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, signaler les faits à la mairie, qui se chargera de contacter les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Montpellier.

**Article 13 :** Les jours de grand vent, il est recommandé de fixer solidement les parasols ou paravents dont l'utilisation est sous la responsabilité de l'utilisateur.

**Article 14 :** Conformément à l'arrêté préfectoral portant concession des plages publiques à la commune de Fleury d'Aude, il est institué un certain nombre de sous-traités dont l'exploitation est confiée à des prestataires privés. Les prestations que les titulaires des lots de plage sont autorisés à offrir au public sont définies par des actes d'autorisation d'exploiter, délivrées par l'autorité municipale, conformément au Cahier des Charges de la concession de plage. Les concessions de plages sont matérialisées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 15 :** La consommation d'alcool est interdite sur les plages. Seuls les lots de plage exerçant une activité de restauration sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées ; leur consommation est limitée à l'enceinte de la concession, conformément au sous-traité d'exploitation délivré par la commune.

**Article 16 :**

Le naturisme est autorisé sur deux zones non surveillées :

1/ Plage de Saint-Pierre La Mer de la plage de Pissevaches délimitée de son extrémité Ouest (début de zone : point GPS N 43°11'16.70"E 003°08'07.17") à son extrémité Est (Fin de zone : Point GPS N 43°11'59.11"E 003°13'09.09")

2/ Aux Cabanes de Fleury délimitée de son extrémité Est (début de zone : point GPS N 43°12'37.07"E 003°14'04.59") à son extrémité Ouest (Fin de zone : Point GPS N 43°11'19.86"E 003°12'20.76")

Ces deux portions de plages sont matérialisées sur site par une signalisation de part et d'autres de chaque zone.

**Article 17 :** La pratique de la nudité est formellement interdite sur les accès aux plages où le naturisme est autorisé ainsi que sur les autres plages des stations de Saint-Pierre-la-Mer et des Cabanes de Fleury. Le monokini est toléré. Toute tenue équivoque ou indécente est interdite sur les plages ainsi que dans les stations.

**Article 18 :** Les plagistes ou autres professionnels, faisant exercice de leur profession sur la plage, doivent être munis d'une autorisation municipale.

**Article 19 :** Il est créé 7 zones d'activités municipales, 6 sur la plage de Saint-Pierre La Mer et une sur la plage des Cabanes de Fleury définies en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 20 :** Une bande d'une largeur minimale de 20 mètres est préservée tout au long du rivage (hors zones d'échouage). Elle est destinée à la libre circulation et au libre usage du public. La continuité du passage des piétons le long de la mer doit être assurée en toute circonstance.

**Article 21 :** Les usagers des plages ou du rivage de la mer, doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, en l'occurrence les agents de la Police Municipale, ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté, sont transmis aux tribunaux compétents.

## TITRE 2 : PRATIQUE ET SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

**Article 22 :** Conformément au schéma directeur du balisage maritime, la surveillance des zones de baignades est confiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

**Article 23 :** Conformément au dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Fleury d'Aude, des postes de secours sont mis en fonction, pendant la saison, numérotés de 1 à 4 du Sud vers le Nord (annexe 1 du présent arrêté) :

- a) trois sur la plage de Saint-Pierre la Mer
- poste 1 face à la rue « Jean Camp »
  - poste 2 face à la rue des « Poincianas »
  - poste 3 face au camping de Pissevaches

b) un poste aux Cabanes de Fleury qui a en charge la totalité de la zone.

Un arrêté du Maire, pris chaque année, fixe les heures d'ouverture et de fonctionnement des postes de secours.

**Article 24 :** La baignade en dehors des heures de surveillance est aux risques et périls des usagers.

**Article 25 :** Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent en outre, respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les postes de secours :

- Drapeau rouge = interdiction de se baigner
  - Drapeau jaune (ou orange) = baignade dangereuse mais surveillée
  - Drapeau vert = baignade surveillée, absence apparente de danger
  - Deux drapeaux rouges et jaunes sur piquets mobiles en bord de mer indiquent les limites de la zone de baignade surveillée. Celle-ci pourra être restreinte par mer agitée avec fort courant à l'initiative du chef de poste de secours, après validation du chef de plage et du chef de secteur.
  - Drapeau affalé mais restant fixée au mât signale une interruption de la surveillance (intervention)
  - Absence de drapeau = La baignade non surveillée se fait aux risques et périls des usagers.
- Pour toute intervention, téléphoner au 18 ou 112.

**Article 26 :** En cas de mauvais temps, sans interdire la baignade sur toute la zone, des drapeaux rouges et jaunes définissent la largeur de la zone de surveillance.

Le dispositif des drapeaux rouges et jaunes remplace alors le balisage maritime pour la délimitation de la zone surveillée.

La portion de la plage située à l'extérieur de la zone restreinte (drapeaux rouges et jaunes) devient alors une plage non surveillée où la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Les drapeaux rouges et jaunes sont placés à l'initiative du chef de poste qui peut réduire ou étendre la zone de bain en fonction de l'état de la mer, du nombre de baigneurs et de l'effectif du poste de secours, après validation du chef de plage et du chef de secteur.

En cas de détérioration des conditions météorologiques ou d'insuffisance des moyens de surveillance, au regard de la fréquentation de la plage, le chef de poste peut décider de supprimer la zone de surveillance restreinte et d'interdire totalement la baignade (drapeau rouge) après validation du chef de plage et du chef de secteur.

Une demi-heure avant la fermeture officielle du poste le drapeau rouge est hissée pour prévenir les baigneurs de la fin de la surveillance.

**Article 27 :** A l'intérieur des zones de limites portuaire (P), autour du rocher « Roc de la Batterie », aux abords de la jetée, la baignade est interdite.

Dans la zone dédiée au Kite-surf, la baignade est interdite, sauf aux pratiquants de Kitesurf. Les zones d'interdiction sont signalées par les panneaux positionnés à proximité des lieux.

**Article 28 :** Hors les deux zones naturistes, le caleçon ou le costume de bains est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants. Le monokini est toléré.

**Article 29 :** Pour les accueils de loisirs avec ou sans hébergement, les groupes d'enfants sans la présence des parents et sous la surveillance d'un animateur (camping, association...), la baignade est placée sous l'autorité du responsable de la structure. L'existence d'un service de surveillance local (poste de secours) ne décharge pas l'encadrement et la direction de la structure de leur responsabilité propre.

Le responsable du groupe doit :

- Demander l'autorisation à la mairie
- Avoir une liste journalière exhaustive avec les noms des nageurs et non nageurs présents
- Prévenir le chef du poste de secours dès l'arrivée sur la plage
- Se conformer aux prescriptions et consignes de ce dernier ainsi qu'aux signaux de sécurité.

La surveillance doit être obligatoirement assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants et être à jour de la formation continue :

- Surveillant de baignade (SB)
- Brevet Nationale de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Natation (BEES)
- Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur (MNS)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire du Sport Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS)

L'interdiction de bain peut être prononcée en cas de non-respect des prescriptions et conseils de sécurité donnés par le chef de secteur, le chef de poste ou le chef de plage.

**Article 30 :** Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la baignade sont applicables lorsque le balisage correspondant à celui figurant à l'annexe 1 du présent arrêté est en place. En dehors de cette période, le public se baigne à ses risques et périls.

### TITRE 3 : PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES

**Article 31 :** A l'intérieur des zones de baignades surveillées, la circulation des engins de plage par itinérance tels que kayaks, stand-up paddle, embarcations pneumatiques non motorisées sont autorisés au-delà d'une bande de 80 mètres à partir du rivage, uniquement en période de drapeau vert. Le départ de la plage devra se faire jusqu'à ces 80 mètres d'une manière la plus perpendiculaire possible.

**Article 32 :** Les jours de grand vent, les exploitants dont l'activité est la location de pédalos doivent prendre contact auprès du chef de poste pour savoir s'ils peuvent exercer leur activité.

**Article 33 :** La location ou l'utilisation à titre personnel d'engins de plage et de sports nautiques à moteur, immatriculé ou non est interdite dans la bande des 300 mètres.

**Article 34 :** A l'intérieur des zones de baignade surveillées seul le service de sécurité peut, pour les besoins du service, effectuer des patrouilles nautiques motorisées (vitesse réduite pour la prévention).

**Article 35 :** Dans la bande des 300 mètres, les activités de planches nautiques tractées type Kitesurf, de planches à voiles et embarcations à voile sont autorisées uniquement dans les zones qui leur sont réservées, définies dans le plan de balisage joint au présent arrêté.

**Article 36 :** Sur le sable un accès de 300 m x 60 m sera réservé au décollage et à l'atterrissage des planches nautiques tractées (PNT) et aux glisses aérotractées (GAN). Cette zone fera l'objet d'une signalétique appropriée sur le sable (début et fin de zone), mise en place par le concessionnaire en période d'activité.

**Article 37 :** A l'intérieur des zones de limites portuaire (P), autour du rocher « Roc de la Batterie », aux abords de la jetée, la circulation et le mouillage des engins nautiques (immatriculés et/ou non immatriculés) et engins de plage hors véhicules de secours sont interdits.

**Article 38 :** Réglementation du canotage

**a) obligation des exploitants**

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade non motorisées (planche à voile ou de sport, doit observer les prescriptions suivantes :

- 1- présenter à la location des engins de plage et des embarcations légères de plaisance conformes à la réglementation ;
- 2- faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter ;
- 3- veiller à ce que le nombre d'occupants ne soit jamais dépassé ;
- 4- refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de natation ;
- 5- indiquer à l'utilisateur les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée ;
- 6- faire exercer une surveillance dans ladite zone ; disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin ;
- 7- afficher le présent arrêté.

**b) obligations des usagers**

Toute personne qui, en dehors des clubs sportifs organisés, désire louer des engins de plage ou des embarcations légères de promenade ou de sport, devra observer les prescriptions suivantes :

- 1- justifier de son âge ;
- 2- ne pas dépasser les limites de navigation imposées par la réglementation ou l'exploitant pour les limites inférieures ;
- 3- ne pas embarquer, en cours de parcours, un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation ;
- 4- ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer, sans motif légitime, une embarcation à usage de promenade ;

#### TITRE 4 : PRATIQUE DE LA PECHE

**Article 39 :** Toute action de calage de filets de pêche est strictement interdite dans la bande des 300 mètres.

**Article 40 :** Tout type de pêche traditionnelle et sous-marine à l'aide d'engins de type fusil de chasse sous-marine, canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne dans la bande des 300 mètres balisée et sur la plage pendant les heures de surveillance est interdite. Il est également interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine.

**Article 41 :** La police municipale qui est chargée de la Police des Plages constatera le cas échéant les contraventions.

**Article 42 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible d'une amende prévue à l'article R610-5 du nouveau Code pénal.

**Article 43 :** Le présent arrêté est affiché sur les postes de secours.

**Article 44 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 45 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers Nageurs Sauveteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de Narbonne.

Fait à Fleury d'Aude, le 23 mai 2023.

Pour le Maire et par délégation,  
l'Adjoint délégué à la sécurité  
M. Pascal MORO



Ampliation :

- SDIS 11
- Centre de secours de Fleury d'Aude
- Gendarmerie de Gruissan
- Services techniques
- Services de plages

P.J. Annexe 1 : Plan de balisage